



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2026-ART-PM-074

RELATIF À : Autorisation d'un vide grenier

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R 321-6 à R 321-12, R 610-5, R 632-1 al.1 et R 642-3 ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L 310-2 et R 310-9 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants R411-8 ET 411-25, R 417-10 O R 417-13 ;

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers,

Vu l'arrêté PERMANENT N°2025-ART-PM-046 du 20/02/2025 mentionnant l'interdiction d'utilisé le parc du cygne jusqu'au 30 avril 2025 en raison des conditions météorologiques est levé à titre exceptionnel pour le vendredi 1 mai 2026, suite à l'organisation du vide grenier,

CONSIDÉRANT la demande préalable présenté par [REDACTED] président de l'association KASSOUMAÏ 78, sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier le 1er mai 2026 au PARC DU CYGNE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 [REDACTED] président de l'association KASSOUMAI est autorisé à organiser un vide grenier, sur le PARC DU CYGNE situé le long de l'avenue de la République le vendredi 1 mai 2026 de 9h00 à 18h00

ARTICLE 2 : L'installation des stands sur le Parc du Cygne, se fera à partir de 05h00 le vendredi 1 mai 2026, l'accès est autorisé pour un véhicule, par exposant et à l'association KASSOUMAI pour le stand de boissons.

ARTICLE 3 : L'activité de ventes au déballage est interdite sur la foire à tout à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

ARTICLE 4 : IL est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Tout type d'armes, même de collection ainsi que tout type d'objet susceptible d'être une arme par destination.
- Les armes factices (pistolet à billes etc.)
- Produits incendiaires ou inflammables

ARTICLE 5 : A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial de propreté. Une benne sera mise à leur disposition, sur le site, pour l'évacuation de leurs déchets. Il sera interdit, d'y accéder et d'y prendre les biens entreposés.

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 26/03/2026

Le Maire
J-M TETART

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 27/03/2026